

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE ROMBACH-LE-FRANC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT POUR LE PROJET DE CREATION DE LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES ET DU PERISCOLAIRE DE ROMBACH-LE-FRANC

Entre les soussignés : La commune de Rombach-le-Franc (dénommée ci-après commune de RLF), sise 14 rue de l'Eglise 68660 Rombach-le-Franc, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Luc FRECHARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° ..... en date du ....., d'une part,

Et la Communauté de Communes du Val d'Argent (dénommée ci-après CCVA), représentée par le Président, M. Jean-Marc BURRUS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° ..... en date du ....., désignée ci-après maître d'ouvrage délégué ou mandataire d'autre part.

## **Vus :**

L'ordonnance n 02004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi 10 0 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, et notamment son article L2422-12 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

## **Il est préalablement exposé que :**

La CCVA dispose de la compétence enfance et petite enfance. Conformément aux missions de service public qui lui ont été dévolues, elle a pour missions d'assurer la garde des enfants en bas âge et l'accueil périscolaire. Pour ce faire, elle a un besoin croissant de locaux pouvant accueillir les enfants et les encadrants. Elle envisage de rénover une partie de l'ancienne école maternelle de RLF pour y installer un accueil périscolaire, pour augmenter son offre.

D'autre part, la commune de RLF souhaite réaliser des travaux dans les parties communales qui ne seront pas mises à disposition de la CCVA : accès aux locaux associatifs, gestion de l'ensemble des fluides qui restera communale, MAM qui sera louée à une association qui porte le projet.

Dans un souci de cohérence territoriale et d'optimisation des investissements publics, cette opération doit être menée conjointement par la CCVA et la commune de RLF. Pour une meilleure coordination, il est nécessaire que l'une des deux collectivités assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, la CCVA est désignée maître d'ouvrage déléguée (mandataire) pour réaliser les travaux d'aménagement qui consiste à une rénovation complète du bâtiment existant.

La présente convention concerne les travaux de rénovation à réaliser sur la commune de RLF.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine le cadre dans lequel la commune de RLF délègue à la CCVA la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le projet d'aménagement comporte :

- l'isolation thermique,
- la rénovation intérieure,
- la rénovation des sanitaires du bâtiment historique,
- l'adjonction d'une maison d'assistantes maternelles.

L'objet de la convention porte uniquement sur les travaux entrant dans le champ de compétence de la commune de RLF, c'est-à-dire la partie accès aux locaux associatifs, la gestion de l'ensemble des fluides qui restera communale, et la partie maison d'assistantes maternelles (MAM).

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La Commune de RLF délègue à la CCVA la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à sa compétence, c'est-à-dire les travaux cités à l'article 1. Ils comprennent la démolition d'une extension de l'école et d'une terrasse couverte et la construction d'une nouvelle extension pour y accueillir la MAM.

La description des travaux est détaillée dans la note de l'architecte jointe en annexe.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT**

La CCVA s'engage à assurer les missions de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de construction de la MAM. Ces travaux, réalisés sur un bâtiment appartenant à la commune de RLF, le seront sous maîtrise d'ouvrage déléguée. Ces missions comprennent la gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux et la remise des ouvrages. La CCVA sera représentée par son Président, M. Jean-Marc BURRUS, qui sera seule habilité à engager la responsabilité de la CCVA pour l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE ROMBACH-LE-FRANC**

La commune de RLF s'engage à financer la part des travaux lui incombant décrits à l'article 2 selon les modalités décrites à l'article 5.

### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Le coût estimatif global des travaux, toutes parties confondues, s'élève à 640 920 € TTC

La répartition approximative des montants de travaux par maître d'ouvrage est la suivante :

- Pour la CCVA : 40%
- Pour la commune de RLF : 60%

*Règlements et paiements* : la CCVA, maître d'ouvrage délégué, règle la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignées pour la réalisation des travaux.

La CCVA, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, sera seul bénéficiaire des subventions liées à cette opérations.

*Participation du mandant* : la commune de RLF s'acquittera de la somme restante due après déduction des subventions acquises sur présentation par la CCVA d'un titre de recette accompagné des pièces justificatives.

Le montant de la **participation de la commune de RLF sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif T.T.C. des entreprises** ayant réalisées les travaux et de l'ensemble des subventions liées à cette opération.

## ARTICLE 5 : GESTION DES OUVRAGES

La réception des travaux, objet de la délégation de maîtrise d'œuvre, sera réalisée par la CCVA en partenariat avec la commune de RLF. Dès lors que la réception des ouvrages a été prononcée et à compter de la date du procès-verbal de remise desdits ouvrages, la commune s'engage à accepter les ouvrages lui revenant et à en être seul maître d'ouvrage et gestionnaire.

## ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature entre les deux parties et prendra fin à l'achèvement, validé conjointement par les parties, des travaux d'aménagement prévus par la convention, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve ou à la levée de ces dernières le cas échéant.

La durée des travaux est estimée à 6 mois.

## ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ULTERIEURES

La présente convention pourra être amendée par avenant écrit, signé des deux parties sous réserve des délibérations d'approbation de la modification.

## ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Strasbourg. Un exemplaire de la convention sera adressé au comptable assignataire des deux Collectivités.

## ARTICLE 10 : ANNEXES

Liste des annexes : Annexe 1 : Plan PRO des travaux

## ARTICLE 11 : APPROBATION

La présente convention, comportant 4 pages et une annexe, a été approuvée et paraphée avec en dernière page la mention manuscrite « lue et approuvée » précédant les signatures.

Pour la Mairie de  
Rombach-le-Franc

Pour la Communauté de Communes du Val  
d'Argent

Jean-Luc FRECHARD,  
Maire

Jean-Marc BURRUS,  
Président